

# FLASH ANTITRUST

L'ACTUALITÉ SÉLECTIONNÉE PAR PHILIPPE BONNET

## FOCUS ANTITRUST PAGE 5

**Hébergement d'antennes sur les sites pylônes** : l'Autorité de la concurrence rejette la demande de levée des engagements de la société TDF

## ACTUALITÉS ANTITRUST



**PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES** : LA COMMISSION EUROPÉENNE INVITE LES PARTIES INTÉRESSÉES À FORMULER DES OBSERVATIONS RELATIVES AU PROJET DE LIGNES DIRECTRICES SUR LES ACCORDS DE DURABILITÉ DANS L'AGRICULTURE.

La société Meta aurait faussé la concurrence sur le marché des annonces publicitaires en ligne en liant son service d'annonce publicitaire en ligne, Facebook Marketplace, à son réseau social personnel, Facebook. La Commission constate tout d'abord que Meta occupe une position dominante à la fois (i) sur le marché européen des réseaux sociaux personnels et (ii) sur les marchés nationaux de l'affichage publicitaire en ligne sur les réseaux sociaux. Ensuite, la Commission estime qu'en liant ses deux services, Meta aurait abusé de ses positions dominantes puisque les utilisateurs de Facebook ont désormais automatiquement accès à Facebook Marketplace, ce qui pourrait être de nature à évincer les concurrents de Facebook Marketplace qui ne disposent pas d'un tel avantage concurrentiel. De plus, Facebook imposerait des conditions commerciales déloyales aux services d'annonces publicitaires en ligne concurrents qui font de la publicité sur Facebook ou Instagram. La Commission craint que les conditions générales, qui autorisent Meta à utiliser des données relatives aux publicités provenant de concurrents au profit de Facebook Marketplace, ne soient injustifiées, disproportionnées et non nécessaires à la fourniture de services d'affichage publicitaire en ligne sur les plateformes de Meta. Si elles étaient confirmées, ces pratiques seraient contraires à l'article 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne («TFUE») qui interdit les abus de position dominante. ([Lien : Actualité de la Commission Européenne](#))

**CONCENTRATION : LA COMMISSION A OUVERT LE 20 DÉCEMBRE 2022 UNE ENQUÊTE APPROFONDIE SUR LE PROJET D'ACQUISITION DE VMWARE PAR BROADCOM**

Broadcom est une société de matériel informatique offrant des cartes réseau, des contrôleurs hôtes de bus Fibre Channel (HBA FC) et des adaptateurs de stockage. La société VMware est un fournisseur de logiciels de virtualisation interopérables avec notamment des cartes réseau et des HBA FC. Les deux sociétés sont donc complémentaires, la première produisant le hardware et la seconde les logiciels opérant sur ce hardware.

La Commission craint que cette acquisition puisse notamment placer la société Broadcom en position de restreindre la concurrence sur les marchés de fourniture de cartes de réseau, de HBA FC et d'adaptateurs de stockage. En effet, la société Broadcom serait en capacité de limiter l'interopérabilité des logiciels de virtualisation de serveurs VMware avec le hardware de ses concurrents au profit de son propre hardware et/ou d'évincer le hardware de ses concurrents en les empêchant d'utiliser les logiciels de virtualisation de serveurs VMware. En l'état de son instruction, la Commission considère que l'opération serait susceptible d'entraîner une hausse des prix, une réduction du choix et une baisse de l'innovation pour les clients professionnels et, in fine, pour les consommateurs. ([Lien : Actualité de la Commission Européenne](#))

**PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES : LA COMMISSION A ADRESSÉ UNE COMMUNICATION DES GRIEFS LE 19 DÉCEMBRE 2022 À META AU SUJET DE PRATIQUES ABUSIVES AU PROFIT DE SA FILIALE FACEBOOK MARKETPLACE**

La société Meta aurait faussé la concurrence sur le marché des annonces publicitaires en ligne en liant son service d'annonce publicitaire en ligne, Facebook Marketplace, à son réseau social personnel, Facebook. La Commission constate tout d'abord que Meta occupe une position dominante à la fois (i) sur le marché européen des réseaux sociaux personnels et (ii) sur les marchés nationaux de l'affichage publicitaire en ligne sur les réseaux sociaux. Ensuite, la Commission estime qu'en liant ses deux services, Meta aurait abusé de ses positions dominantes puisque les utilisateurs de Facebook ont désormais automatiquement accès à Facebook Marketplace, ce qui pourrait être de nature à évincer les concurrents de Facebook Marketplace qui ne disposent pas d'un tel avantage concurrentiel. De plus, Facebook imposerait des conditions commerciales déloyales aux services d'annonces publicitaires en ligne concurrents qui font de la publicité sur Facebook ou Instagram. La Commission craint que les conditions générales, qui autorisent Meta à utiliser des données relatives aux publicités provenant de concurrents au profit de Facebook Marketplace, ne soient injustifiées, disproportionnées et non nécessaires à la fourniture de services d'affichage publicitaire en ligne sur les plateformes de Meta. Si elles étaient confirmées, ces pratiques seraient contraires à l'article 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne («TFUE») qui interdit les abus de position dominante. ([Lien : Actualité de la Commission Européenne](#))



## CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL RANTOS : LES RÈGLES DE LA FIFA ET DE L'UEFA SOUMETTANT TOUTE NOUVELLE COMPÉTITION À UNE AUTORISATION PRÉALABLE SERAIENT COMPATIBLES AVEC LE DROIT DE L'UNION

**Conclusions de l'avocat général Rantos** : La FIFA, qui a pour mission la promotion du football dans le monde et la gestion des compétitions internationales, et l'UEFA, qui est l'instance dirigeante du football en Europe, disposent d'un monopole pour l'autorisation et l'organisation des compétitions internationales de football professionnel en Europe. Cependant, plusieurs grands clubs européens ont fait le choix de fonder leur propre organisation : l'European Super League Company (ESLC). La FIFA et l'UEFA ont annoncé ne pas reconnaître cette organisation et ont menacé d'expulser les clubs et joueurs impliqués des compétitions qu'elles organisent. Estimant que le comportement de la FIFA et de l'UEFA est anticoncurrentiel, l'ESLC a saisi le tribunal de commerce de Madrid qui a soumis à la Cour de justice de l'Union Européenne une question préjudicielle concernant la conformité de certaines dispositions statutaires de la FIFA et l'UEFA avec les articles 101 et 102 TFUE et les articles 45, 49, 56 et 63 du TFUE. Selon l'avocat général Rantos, bien qu'il soit de nature à restreindre l'accès au marché pour de potentiels concurrents, le système d'autorisation préalable par la FIFA et l'UEFA de toute nouvelle compétition paneuropéenne de football entre clubs, telle que l'ESL, pourrait être justifié par la poursuite de certains objectifs légitimes et proportionnés. En effet, cette autorisation préalable pourrait être justifiée par la nécessité de maintenir les principes de la participation fondée sur les résultats sportifs, l'égalité des chances et la solidarité sur lesquels repose la structure pyramidale du football européen et à lutter contre des phénomènes de double appartenance. Rappelons que la mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans les affaires dont ils sont chargés. Si leurs conclusions ne lient pas la Cour de justice, elles sont fréquemment suivies par cette dernière. ([Lien : Conclusions de l'avocat général Rantos](#))

### NON-RESPECT D'ENGAGEMENTS EN DROIT DES CONCENTRATIONS

La chambre commerciale de la Cour de cassation a jugé dans un arrêt du 16 novembre 2022 que le fait pour une société de ne pas respecter les engagements qu'elle a pris auprès de l'ADLC dans le cadre d'une opération de concentration constituait une faute et créait nécessairement un trouble commercial aux entreprises qui opèrent sur le marché en cause, constitutif d'un préjudice, fût-il seulement moral. Dans ce contentieux opposant le Groupe Canal+ à Orange, la Cour de cassation semble avoir transposé au contentieux du non-respect des engagements la présomption de préjudice issue de la jurisprudence en matière de concurrence déloyale. ([Lien : Actualité Dalloz](#))



Commission en juillet 2019, Amazon s’est notamment engagée, pour répondre aux préoccupations identifiées en matière de concurrence, à (i) ne plus utiliser les données non publiques des vendeurs indépendants utilisant sa market place pour les concurrencer avec ses propres produits, (ii) appliquer une égalité de traitement à tous les vendeurs lors du classement de leurs offres aux fins de la sélection du gagnant de la Buy Box, (iii) permettre aux vendeurs utilisant le service Prime de choisir librement les transporteurs pour leurs services logistiques et de livraison, (iv) améliorer la protection des données des transporteurs contre l’utilisation par les services logistiques concurrents d’Amazon et (v) mettre en place un mécanisme de plainte centralisé, ouvert à tous les vendeurs et transporteurs en cas de soupçon de non-respect des engagements. Ces engagements ont vocation à s’appliquer, pour une durée de 5 à 7 ans, à toutes les places de marché actuelles et futures d’Amazon dans l’Espace économique européen, sans préjudice des obligations imposées par le Digital Markets Act, qui est entré en vigueur en novembre dernier. ([Lien : Actualité Dalloz](#))

## **OUVERTURE D’UNE PHASE D’EXAMEN APPROFONDI DANS LE CADRE DU PROJET DE CRÉATION D’UNE ENTREPRISE COMMUNE PAR LES GROUPES AÉROPORT DE PARIS ET SELECT SERVICE PARTNER**

La société Aéroport de Paris (ADP), société anonyme contrôlée par l’Etat français dont la mission est la gestion des aéroports d’Île-de-France (Roissy et Orly), et la société Select Service Partner (SSP), société active dans la restauration de concessions (aéroports, gares, aires d’autoroute), ont notifié le 28 octobre 2022 à l’Autorité de la concurrence leur volonté de créer une société commune afin d’exploiter la quasi-totalité des points de vente et de restauration dans les aéroports d’ADP. A la suite de la première phase d’examen, estimant qu’il existait de réels risques que cette concentration génère des effets anticoncurrentiels sur le marché pertinent de la restauration en aéroport, l’Autorité a décidé d’ouvrir un examen de phase 2, notamment pour procéder à une consultation des acteurs du marché via des auditions ou de nouveaux tests de marché. ([Lien : Actualité de l’Autorité de la Concurrence](#))



L’ÉQUIPE DE DROIT DE LA CONCURRENCE EST HONORÉE DE FAIRE PARTIE DE L’ÉQUIPE MÉDIAS, DISTINGUÉE PAR LE TROPHÉE D’OR, LORS DES 21<sup>E</sup> CÉRÉMONIE DES TROPHÉES DU DROIT.

**FOCUS  
ANTITRUST**

**Hébergement d'antennes sur les sites pylônes** : l'Autorité de la concurrence rejette la demande de levée des engagements de la société TDF.

**Lien** : [Décision n° 22-D-24 du 6 décembre 2022](#)

Dans le cadre de la demande de révision des engagements de la société TDF, rendus obligatoires par la décision 15-D-09 du 4 juin 2015, l'Autorité de la concurrence (ADLC) a estimé que le marché pertinent des hébergements d'antennes sur les sites pylônes n'avait pas suffisamment évolué pour justifier une levée des engagements.

Pour rappel, afin de pouvoir couvrir de leur réseau la majorité du territoire, les opérateurs téléphoniques doivent s'appuyer sur des infrastructures massives : des antennes de réseau. Ces relais doivent être situés sur des points en hauteur afin de porter le plus loin possible. C'est pour ces raisons que des entreprises se sont spécialisées dans la construction de pylônes métalliques à destination des opérateurs téléphoniques, ce sont les « *Tower Companies* » ou « *TowerCo* ».

Le 4 juin 2015, suite à une saisine de l'ADLC par FPS Towers, la société TDF s'est engagée, pour répondre aux préoccupations de concurrence identifiées par les services d'instruction, à (i) limiter la durée des nouveaux contrats d'hébergement à 10 ans, (ii) fixer le quota annuel de résiliation anticipée de sites, au bénéfice des clients MNO (opérateurs de réseaux mobiles), à 4% du nombre total de sites-pylônes visés par les contrats et permettre le report des possibilités de résiliation non utilisées d'année en année dans la limite de 10 % et (iii) limiter, pour les contrats en cours et futurs, les indemnités de sortie anticipée du contrat à 3 mois de loyer. Ces engagements ont été pris pour une durée de 11 ans, soit jusqu'au 3 juin 2026.

En 2021, la société TDF a saisi l'ADLC d'une demande de levée de ses engagements compte tenu des changements, qu'elle qualifiait de « *structurels et durables* », qui seraient intervenus sur le marché en cause. Constatant que le nombre de TowerCo actives sur le marché avait sensiblement augmenté en passant de 2 à 6, l'Autorité a considéré qu'il était justifié de réexaminer les engagements de TDF à la lumière du marché pertinent de 2022.

La demande de TDF n'est donc pas apparue manifestement infondée à l'ADLC qui a accepté d'examiner sa demande de révision des engagements en rappelant au passage qu'elle « *dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à l'opportunité de faire droit ou non à une demande de révision d'engagements. En effet, eu égard à la nature et à l'économie générale de la procédure qui conduit à l'acceptation des engagements pour une durée déterminée, il ne saurait exister de droit acquis à leur révision avant le terme proposé par les parties et rendu obligatoire par l'Autorité* ».

L'ADLC a toutefois décidé de ne pas faire droit à la demande de levée des engagements de TDF. En effet, elle estime que TDF n'a produit dans sa requête aucun élément permettant d'établir la disparition des préoccupations de concurrence sur les lesquelles elle s'était fondée pour valider les engagements.

En particulier, l'ADLC a estimé que la part de marché actuelle de TDF (40%), alors que son premier concurrent ne détient quant à lui qu'une part de marché de 15%, demeure indicative d'une position dominante de TDF.

L'ADLC a refusé de prendre en considération, pour le calcul des parts de marché de TDF, des sites qui ont été cédés par les opérateurs mobiles (Free, Orange, etc...) aux nouvelles « TowerCo » aux termes de contrats de sale and lease back, dans la mesure où ces sites ne sont pas intégralement disponibles sur le marché car ils demeurent, en grande partie réservés au MNO cédant et, en tant que tels, « captifs » de celui-ci. Ainsi, TDF bénéficie toujours d'une part de marché très élevée de 40%.

De plus, l'ADLC a estimé que les éléments apportés par TDF en lien avec la dynamique du marché, notamment ceux relatifs au développement de la mutualisation, revêtent un caractère trop général, imprécis et prospectif.

Au regard de ce qui précède, l'ADLC a estimé qu'il n'était pas justifié de lever les engagements de TDF.

Cette décision est en ligne avec la pratique décisionnelle de l'ADLC en matière de contrôle des concentrations, selon laquelle l'analyse prospective des marchés ne peut être admise que lorsqu'elle s'appuie sur des évolutions suffisamment vraisemblables et étayées par des éléments concrets, une telle analyse prospective ne pouvant pas reposer sur des hypothèses aléatoires.

Enfin, cette décision peut être rapprochée d'un arrêt très récent de la Cour de Justice de l'Union Européenne[1], par lequel la CJUE a rappelé l'importance des preuves économiques (analyses, études de marché) à l'appui de toute décision prise par une autorité nationale de concurrence.

[Lien vers la décision n° 22-D-24 du 6 décembre 2022](#)

[1] [Lien : CJUE, 19 janvier 2023 - Aff. C-680/20 Unilever Italia Mkt. Operations](#)

**Contact :**

bonnet@ddg.fr

01.53.23.80.00



PHILIPPE  
**BONNET**



HADRIEN  
**JOLIVET**



HORTENSE  
**FLECK**